



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0192 du 24/09/0020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0192, relative à la réalisation d'un projet de extension du réseau hydraulique du Thor-Jabron sur la commune de Sisteron (04), déposée par Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 14/08/2020 et considérée complète le 14/08/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/08/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à desservir les périmètres agricoles situés à l'ouest de Sisteron de la façon suivante :

- mise en place de canalisations (\varnothing 100 à 300 mm),
- création d'un réservoir de 2 000 m³,
- création de plusieurs petits ouvrages de surface (bornes d'irrigation, postes d'arrosage, regards dépassant de 50 cm du sol pour une surface moyenne de 10 m²) ;

Considérant l'importance du projet sur un linéaire d'environ 12 km ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire les prélèvements sur la rivière Jabron ;

Considérant la localisation du projet :

- le long du Jabron, en zones agricole et naturelle,
- partiellement en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930020052 « Le Jabron et ses principaux affluents et leurs ripisylves » et en znieff géologique n°930020052 « Gisement fossilifère Denoyers »,

- en zone de montagne ;

Considérant que le projet prévoit 14 traversées de cours d'eau dont 4 sur des cours d'eau pérennes au droit de la traversée, dont le Jabron et la Blaise ;

Considérant le projet prévoit une pose de canalisation dans une zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire a fait faire une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 et des inventaires faune/flore identifiant une sensibilité écologique avérée des zones d'études ciblées ;

Considérant cependant l'absence :

- de précision et de détails sur les mesures d'évitement et de réduction permettant de conclure en l'absence d'impact résiduel,
- d'information sur les utilisations de la ressource en eau et d'engagement de maîtrise des prélèvements en rivière,
- d'étude des mesures de gestion sur les économies de la ressource en eaux, de quantification et de répartition des consommations,
- d'étude sur les impacts potentiels du développement des cultures agricoles sur les sols et la ressources en eau,
- d'information sur les zones de stockage des matériaux, des engins de chantier, de la base-vie, ainsi que sur les incidences de ces stockages,

Considérant les impacts potentiels du projet pendant les phases de travaux et d'exploitation sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la gestion de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée, afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension du réseau hydraulique du Thor-Jabron situé sur la commune de Sisteron (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale .

Fait à Marseille, le 24/09/0020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).